

**Évaluation environnementale des plans
et programmes relevant du code
de l'environnement**

Procédure d'examen au cas par cas
du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Saisine de l'Autorité Environnementale

Commune de GOUDET (43)

1) Description des caractéristiques principales du PPRI

Renseignements généraux

L'étude des zones inondables de la Loire sur la commune de Goudet a été réalisée par le bureau d'études BCEOM et présentée aux élus en février 1998.

La combinaison, sur la commune de GOUDET d'un aléa lié à la LOIRE et de la présence d'enjeux actuels et potentiels, situés en zone inondable, justifie la prescription d'un Plan de Prévention du Risque inondation. Celui-ci a donc été prescrit le 09 mars 2001 sur le périmètre de la zone inondable de la Loire.

En novembre 2008, de puissants orages cévenols ont créé d'importantes pluies sur des bassins versants très localisés : notamment l'Holme et le Riou Blanc sur la commune de Goudet . Les débordements, qui en ont résulté, ont créé d'importantes inondations dans le bourg.

Une étude complémentaire des zones inondables de l'Holme et du Riou Blanc a été réalisée par le bureau d'études IRH et présentée aux élus de Goudet, le 10 mars 2016.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'étendre le périmètre de prescription initial aux zones inondables ainsi identifiées sur l'Holme et le Riou Blanc.

Le service chargé de l'élaboration du **PPRI de la Loire, de l'Holme et du Riou Blanc à Goudet** est la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 Le Puy-en-Velay).

Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR

Le PPR a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 05 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le PPR est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Dans le cas présent, le PPRI de GOUDET concerne uniquement les aléas 'inondation' de la Loire et de l'Holme et du Riou blanc. De facto, leurs petits affluents et leurs potentiels effets n'ont pas été pris en compte. Il en est de même pour les eaux de ruissellement pouvant apparaître à la suite de violents orages par exemple.

Le PPRI comporte des mesures d'occupation du sol allant de simples prescriptions jusqu'à des interdictions dans des zones de risque fort et très fort.

Le PPRI comporte donc des règles d'utilisation, de construction mais également d'exploitation des terrains situés en zone inondable.

2) Caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRi

Le périmètre du futur PPRi correspond aux zones étudiées par BCEOM et IRH sur la commune de GOUDET à savoir, pour la Loire :

- de l'amont : de la sortie des gorges du Gouffre de la Poussière, à environ 400m en amont du pont de la RD49 franchissant la Loire ;
- à l'aval : l'amont des gorges (env. 1000m à l'aval du pont de la RD49 franchissant la Loire) ;
- pour l'Holme : de la sortie des gorges situées à environ 130 m en amont du pont de la RD37, jusqu'à la confluence avec la Loire, à l'aval du pont de la RD49 ;
- pour le Riou Blanc : depuis l'aval de l'ouvrage franchissant le RD49 (en direction de St Martin de Fugères) jusqu'à la confluence avec l'Holme.

Le territoire de la commune de GOUDET est entièrement couvert par :

- Zones Natura 2000 : la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), la zone de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire, et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du même nom ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : un secteur ZNIEFF type 1 'Gorges de la Loire à GOUDET', et un secteur ZNIEFF type 2 'Haute vallée de la Loire'.

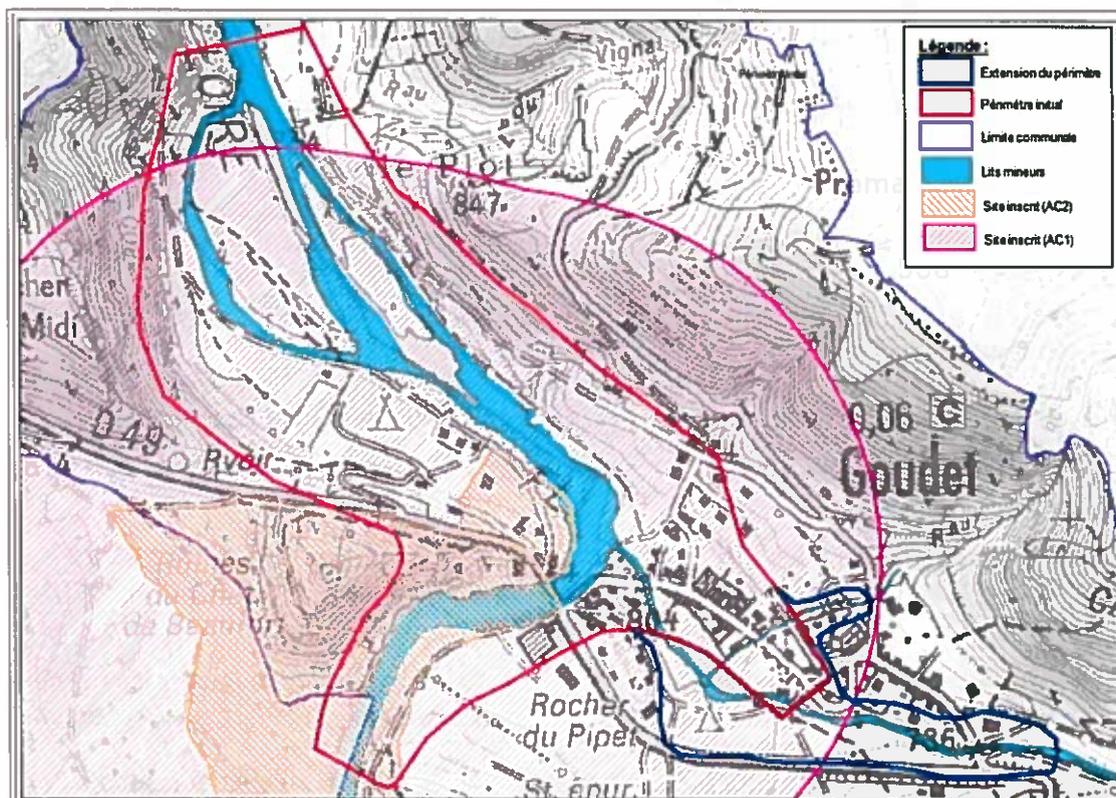
D'un point de vue patrimonial, le périmètre de prescription du PPRi est, en partie, couvert par :

- un site inscrit (AC1 - Monuments historiques) : le château de Beaufort ;
- un site inscrit (AC2 - Sites naturels) : Goudet - Arlempdes ;

GOUDET est une commune concernée par le SAGE Loire-Amont, dont les objectifs sont de concilier la satisfaction des différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, usages agricoles, industriel, touristique, production hydroélectrique...) et la préservation des milieux aquatiques.

La Loire est un cours d'eau classé L2 (article L 214-17 du code de l'environnement), ses affluents locaux sont, quant à eux, classés L1. Il convient de noter que la Loire, l'Holme et le Riou Blanc sont retenus comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

D'après les données INSEE, au 01 janvier 2012, la population de la commune est de 56 habitants.



Développés dans la partie suivante, les objectifs du PPRi sont compatibles avec l'ensemble des objectifs à enjeux environnementaux.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRI :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa très fort et fort et construction sous conditions dans les zones d'aléa moyen et modéré,
- inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : a priori positif (limitation des constructions).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : restrictions d'extension ou de modification en zone d'aléa.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : a priori positif (limitation des constructions).

- Le PPRI répond à trois priorités :
 - la préservation des vies humaines ;
 - la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
 - la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux ;
- Cela se traduit dans le règlement par :
 - des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences
 - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existants.
- Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI comprend différentes zones :
 - des zones hors aléa sur lesquelles aucune disposition particulière ne sera définie au titre du PPRI,
 - des zones d'aléa en secteurs non urbanisés qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation nouvelle,
 - des zones d'aléa en secteurs urbanisés où certaines constructions pourront être autorisées sous conditions au regard du niveau et de la nature de l'aléa.

En conclusion :

Les impacts du PPRI sur l'environnement sont potentiellement positifs, les dispositions qui seront mises en œuvre participent à la préservation des zones naturelles (interdiction de construire dans ces zones).

Aucune mesure de réduction de vulnérabilité au risque inondation (travaux, etc) ne sera prescrit par le PPRI, si ce n'est le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Le PPRI n'entravera pas la continuité de destination des terrains agricoles et naturels.